

C-498

Third Session, Thirty-seventh Parliament,
52-53 Elizabeth II, 2004

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-498

An Act to amend the Workers Mourning Day Act

First reading, March 24, 2004

MR. EASTER

C-498

Troisième session, trente-septième législature,
52-53 Elizabeth II, 2004

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-498

Loi modifiant la Loi sur le jour de compassion pour les
travailleurs

Première lecture le 24 mars 2004

M. EASTER

SUMMARY

The purpose of this enactment is to provide that, on the twenty-eighth day of April of each year, the national flag of Canada shall be flown at half-mast on federal premises throughout Canada.

SOMMAIRE

Le texte exige la mise en berne du drapeau national sur tous les immeubles fédéraux au Canada le 28 avril de chaque année.

All parliamentary publications are available on the
Parliamentary Internet Parlementaire
at the following address:

<http://www.parl.gc.ca>

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le
réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire »
à l'adresse suivante :

<http://www.parl.gc.ca>

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-498

PROJET DE LOI C-498

An Act to amend the Workers Mourning Day Act

Loi modifiant la Loi sur le jour de compassion pour les travailleurs

1991, c. 15

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1991, ch. 15

1. The *Workers Mourning Day Act* is amended by adding the following after section 1:

1. La *Loi sur le jour de compassion pour les travailleurs* est modifiée par adjonction, après l'article 1, de ce qui suit :

INTERPRETATION

DÉFINITION

Definition of "federal premises"

1.1 In this Act, "federal premises" means land or buildings owned or occupied by Her Majesty in right of Canada.

1.1 Dans la présente loi, « immeuble fédéral » s'entend d'un terrain ou d'un bâtiment dont le propriétaire ou l'occupant est Sa Majesté du chef du Canada.

Définition de « immeuble fédéral »

2. Section 2 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

2. L'article 2 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

National flag of Canada at half-mast

(3) On the 28th day of April, in each and every year, the national flag of Canada shall be flown at half-mast for the entire day on federal premises throughout Canada.

(3) Le 28 avril de chaque année, le drapeau national du Canada est mis en berne durant toute la journée sur les immeubles fédéraux situés au Canada.

Mise en berne du drapeau national

373093

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

Available from:
Communication Canada – Canadian Government Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente :
Communication Canada – Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9